DESIGNATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉSIGNATION

WHEREAS, on November 23, 2024, primary control zone 248 was declared by Jean-Guy Forgeron, the Executive Vice-President of the Canadian Food Inspection Agency, under subsection 27(1) of the *Health of Animals Act* ¹ for highly pathogenic avian influenza; and whereas I am authorized under section 33 of the Act to exercise the power of the Minister under subsection 27(2) of the Act.

THEREFORE, under subsection 27(2) of the Act, in respect of that primary control zone, I hereby, by order, designate the animals and things listed in the Schedule attached as being capable of being infected or contaminated by the highly pathogenic avian influenza.

Dated at Calgary, Alberta this day of November 23, 2024, at 8:30 am.

ATTENDU QUE, le 23 novembre 2024, Jean-Guy Forgeron, le premier vice-président de l'Agence canadienne d'inspection des aliments a déclaré la zone de contrôle primaire 248, en vertu du paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², en raison de l'influenza aviaire hautement pathogène. Attendu que je suis autorisé, en vertu de l'article 33 de la Loi, à exercer les pouvoirs de la ministre en vertu du paragraphe 27(2) de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, en vertu du paragraphe 27(2) de cette loi, à l'égard de cette zone de contrôle primaire, je désigne par ordonnance les animaux et les objets énumérés à l'annexe ci-jointe comme étant susceptibles d'être infectés ou contaminés par l'influenza aviaire hautement pathogène.

Daté à Calgary, Alberta, en ce jour du 23 novembre 2024 à 08h30.

Mike DiMambro
Inspector / Inspecteur

² L.C. 1990, ch. 21.

¹ S.C. 1990, ch. 21

Schedule

Commercial¹ or non-commercial² poultry. This includes day-old poultry and hatching eggs, eggs and other products or by-products of such captive domestic poultry, and things that have been exposed to such a bird.

AND

Other captive birds (including birds that are raised in captivity for racing, exhibitions, zoological collections, competitions, or pets) if movements may result in contact with commercial or non-commercial poultry or their facilities. This includes eggs, other products or by-products of other captive birds, and things that have been exposed to such a bird.

¹Commercial poultry

- Chickens and turkeys raised under Canada's supply management (quota) system for producing or selling their products or breeding for these purposes OR
- Birds raised, outside the quota system, on a premises with:
 - 1000 or more birds on-site in total, for producing or selling their products or breeding for those purposes OR
 - 300 or more Anseriformes for producing or selling their products or breeding for these purposes

²Non-commercial poultry

• Birds raised in smaller flocks of fewer than 1000 birds total AND fewer than 300 Anseriformes, for producing or selling their products locally for limited sales or for breeding for these purposes

Annexe

La volaille destinée à des fins commerciales¹ ou non commerciales². Cela comprend les volailles d'un jour et les œufs d'incubation, les œufs et autres produits ou sous-produits de cette volaille domestique en captivité, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

ET

Autres oiseaux captifs (y compris les oiseaux élevés en captivité pour la course, les expositions, les collections zoologiques et les concours, ou comme animaux de compagnie) si des mouvements peuvent entraîner un contact avec des volailles destinées à des fins commerciales ou non commerciales ou leurs installations. Cela comprend les œufs, d'autres produits ou sous-produits d'autres oiseaux captifs, ainsi que les choses qui ont été exposées à un tel oiseau.

- Poulets et dindes élevés en vertu du système canadien de gestion de l'offre (quotas) pour la production ou la vente de leurs produits ou pour la reproduction à ces fins; OU
- Oiseaux élevés, à l'extérieur du système de quotas, sur un site en comptant:
 - 1000 oiseaux ou plus sur place au total, pour la production ou la vente de leurs produits ou la reproduction à ces fins OU

¹ Volaille destinée à des fins commerciales

- 300 anseriformes ou plus pour la production ou la vente de leurs produits ou l'élevage à ces fins
- Oiseaux élevés dans de petits élevages en comptant moins de 1000 ET de moins de 300 anseriformes, pour la production ou la vente de leurs produits localement aux fins de ventes limitées, ou pour la reproduction à ces fins.